

ARTICLE IV

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie spécifiés à l'Annexe A sont assujettis au présent accord à moins que les États parties n'en conviennent autrement.
2. Les éléments autres que ceux visés au paragraphe 1) du présent article sont assujettis au présent accord lorsque les Parties en conviennent par écrit.
3. Les autorités gouvernementales compétentes établissent les procédures de notification et autres procédures administratives nécessaires à l'exécution de la présente disposition et des autres dispositions du présent article.

ARTICLE V

Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent accord ne sont transférés hors le territoire de l'un des États parties au présent accord à une tierce partie qu'avec le consentement préalable écrit de l'autre État partie. Les États parties peuvent conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition.

ARTICLE VI

Les matières nucléaires assujetties au présent accord ne sont enrichies en isotope U235 dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus ou ne sont retraitées qu'avec le consentement préalable écrit des deux États parties. Ledit consentement doit préciser les conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi à vingt (20) pour cent ou plus. Les États parties peuvent conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition.

ARTICLE VII

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent accord ne sont pas utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.
2. En ce qui concerne les matières nucléaires, l'exécution de l'engagement contracté aux termes du paragraphe 1) du présent article est vérifiée conformément à l'accord de garanties conclu entre chacun des États parties et l'AIEA relativement au Traité. Toutefois, si pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'AIEA n'administre pas lesdites garanties sur le territoire d'un des États parties, ledit État partie doit conclure immédiatement avec l'autre État partie un accord visant la mise en place de telles garanties ou d'un système de garanties conforme aux principes et procédures du système de garanties de l'Agence et prévoyant l'application de garanties à tous les éléments qui sont assujettis au présent accord.